

Marseille, le 16/03/2016

Madame, Monsieur,

Victime de son succès, le présent contrat l'est également des débordements dont nous sommes les témoins. Il nous semble donc utile, nécessaire et opportun de rappeler que le présent contrat de formation ne vise **QUE le diplôme bénévole de Moniteur Fédéral 1^{er} degré délivré par la Ffessm à l'exclusion de tous autres**, notamment le MF2 ou l'initiateur, pour au moins ces raisons:

- 1) Le statut du Stagiaire Pédagogique MF2 ou du Stagiaire Pédagogique initiateur n'est pas prévu par le Code du Sport rendant ainsi impossible le repérage juridique de ce positionnement,
- 2) Le stage pédagogique MF2 en situation n'est pas obligatoire ; il ne saurait ainsi se substituer à la nécessité de ceux prévus pour l'obtention du MF1,
- 3) Enfin, et pas la moindre raison, le Stagiaire Pédagogique MF2 ou le Stagiaire Pédagogique initiateur n'a jamais fait l'objet de la demande constitutive du dossier fédéral qui a conduit à la rédaction du présent contrat. Il est donc juridiquement impossible de considérer le contrat de formation MF1 comme applicable également à la préparation à ces deux brevets.

Merci donc de respecter le présent contrat au sein même du contexte dans lequel il s'inscrit; c'est à dire : **le diplôme bénévole de Moniteur Fédéral 1^{er} degré délivré par la Ffessm à l'exclusion de tous autres.**

Cordialement à tous.

Jo Vrijens
Pdt de la CTN

Jean-Louis Blanchard
Président Ffessm